

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 25-DDTM85-558

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté N° 25-DDTM85-367 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée.

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
Département de la Vendée	Aucun	Jeudi 18 septembre 2025

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Tél.: 02 51 44 32 32 – Télécopie: 02 51 05 57 63 – Mél.: ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public: du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté 25-DDTM85-367 du 11 juin 2025 et entre en application le jeudi 18 septembre 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfèt de Fontenayle-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, 1 6 SEP. 2025

Le préfet,

19, rue Montesquieu – BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Annexe 1 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

			1				T	T
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	С	A
Arrosage massifs fleuris	٠	Interdit entre 8h et 20h		x	x	х	×	
Arrosage des jardins potagers		Auto limitation des prélèvements	Interdit er	itre 8h et 20h	x	x	x	×
Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibilise r le grand public et les collectivité s aux règles de bon usage d'économi e d'eau.	Interdit sauf (arbres et arbus pleine terre dep an avec restrict	stes plantés en puis moins de 1	Interdit	x	x	×	×
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de ren remise à nivea remplissage si le débuté avant le de niveau 2 et pour un volum sécurité et intég	u et premier e chantier avait es restrictions uniquement e destiné à la	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	×	×	1
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	P	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x	×	×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	avec un système équipé d'un impérati		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	×
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les	(En applica	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	С	А
particuliers								
Nettoyage des façades et toitures,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, -		X	X	X	X	
Nettoyage de la voirie , trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			×	×	×	×
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				×	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	×	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Р	E	С	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	d'eaυ.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommatio n d'eau sur le volume hebdomadair e de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadair e-ment pour l'irrigation.	In	terdit	x	×	×	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit d	e 8h à 20h	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	×	×	
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités , agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellem ent prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisatio	Interdiction sur décision du préfet		×	×	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Р	E	С	A
	d'ea∪	d'eau et géne reportées (EX d	ératrices d'eaux l'opération de n	consommatrices polluées sont ettoyage grande I lié à la sécurité				
0		relatives à la g	estion de la re	cions spécifiques essource en eau sadministratives				
Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités , agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		diction		×	×	×
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau			×			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Р	E	С	A
l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national		aquatiques sor imposer des di protection de l n'interfèrent pa électrique l'approvisionner dans tous les capointe ou en têt de sécurisation dont la liste est	pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation	Interditde 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit	Interdit		ži.		×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sousserres, jeunes plants	limitation des prélèveme nts	Auto- limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				×
Abreuvement du bétail	P	as de limitation s	sauf arrêté spéc	ifique	Х	х	х	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Propositio n de mesures d'anticipat ion par la Chambre d'agricultu re	Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables.				3	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			×	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Р	E	С	A
	de bon usage d'économie d'eau.	=	-					
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	-situation -pour des rai - dans le restauration, cour et après acc	s travaux sauf : d'assec total sons de sécurité e cas d'une renaturation du rs d'eau cord du service e de l'eau	×	×	×	×
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de		×	×	×	×	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance acci Les travaux néces sont soumis à pourront êtres débit plus élevé. Rappel : obligation à la police de l'eau	essitant des dé à autorisation décalés jusqu'a on de signaler à la DDT, servic	préalable et au retour d'un immédiatement			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Р	E	С	A
Rejets industriels			exceptionnels	sont soumis à ront être décalés élevé.		X	0	